

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 27 Octobre à 18 H 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

20 Octobre 1993

DATE D'AFFICHAGE

20 Octobre 1993

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjoints
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MONNARD, RAULT, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIT REPRESENTE :

M. QUENTIN par M. TAP
Mme PELTIER par M. BENOIT
M. MUSSETTI par M. MONNARD
Mme MONTRON par M. MOST

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO - BARRIERE - CHABANEAU - MARCONI - MOULINEAU - Mme PARROU

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 22
Nombre de Votants : 26

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Plan d'Occupation des Sols - Modification du plan pour suppression d'emplacements réservés.

VOTE : UNANIMITE

Le Plan d'Occupation des Sols comporte des emplacements réservés dont certains ne sont plus d'utilité pour la commune.

Il s'agit de :

1°/ la réserve n° 9, sise rue Pierre LOTI, affectée à la réalisation de parkings et bâtiments touchant les parcelles cadastrées AH n°s 566, 567 et 568,

2°/ la réserve n° 8 sise à l'angle de la rocade et de la rue AMPERE, affectée à l'aménagement de la voie de desserte touchant les parcelles AT n°s 3, 4 et 5.

Le projet de révision du P.O.S. arrêté par le Conseil Municipal le 16 Février 1993, ne comporte plus ces emplacements réservés.

Il convient donc de lever ces emplacements.

Le Code de l'Urbanisme en son article L.123.4 prévoit que la modification du P.O.S. en vue de la suppression d'un emplacement réservé inscrit au bénéfice de la Commune est de la compétence du Conseil Municipal.

L'article susvisé et notamment le 3ème alinéa dispose qu'une telle modification est exemptée d'enquête publique et s'effectue sur simple délibération du Conseil Municipal, lorsque :

- le bénéficiaire de la réserve est la Ville,
- la suppression de l'emplacement réservé n'entraîne aucun changement des règles du P.O.S.,
- le terrain n'a pas fait l'objet d'une acquisition par la Ville.

Les emplacements réservés à supprimer sont les suivants :

1°/ la réserve n° 9, sise rue Pierre LOTI, affectée à la réalisation de parkings et bâtiments touchant les parcelles cadastrées AH n°s 566, 567 et 568,

2°/ la réserve n° 8 sise à l'angle de la rocade et de la rue AMPERE, affectée à l'aménagement de la voie de desserte touchant les

parcelles AT n°s 3, 4 et 5.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Où l'exposé du RAPPORTEUR,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-4
3ème alinéa et R.123-34.

Vu l'avis de la Commission des Permis de Construire,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme

Vu l'avis de la Commission des Travaux,

Considérant que les emplacements réservés :

1°/ R n° 9, sise rue Pierre LOTI, affectée à la réalisation
de parkings et bâtiments touchant les parcelles cadastrées AH n°s 566,
567 et 568,

2°/ R n° 8 sise à l'angle de la rocade et de la rue AMPERE,
affectée à l'aménagement de la voie de desserte touchant les parcelles
AT n°s 3, 4 et 5,

ne sont pas d'utilité pour la Ville et que les conditions prévues par
les textes sont bien réunies pour envisager la modification du P.O.S.
tendant à supprimer lesdits emplacements.

DECIDE :

- d'approuver la modification du P.O.S. en ce qu'elle prévoit la
suppression des emplacements réservés suivants :

1°/ R. n° 9, sise rue Pierre LOTI, affectée à la
réalisation de parkings et bâtiments touchant les parcelles cadastrées
AH n°s 566, 567 et 568,

2°/ R. n° 8 sise à l'angle de la rocade et de la rue
AMPERE, affectée à l'aménagement de la voie de desserte touchant les
parcelles AT n°s 3, 4 et 5,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux
articles R.123.34 et R.123.10 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en
Mairie durant un mois, et d'une insertion dans trois journaux
régionaux locaux diffusés dans le Département, à savoir :

- SUD-OUEST
- LA CHARENTE-MARITIME
- LE LITTORAL.

- Dit que conformément à l'article R 123.14 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de ROYAN, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Commissaire de la République,

- après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales

le 9 Novembre 1993
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS